

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Environnement, de :

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des changements climatiques, ministère de l'Environnement ;

— madame Marie-José Desmarais, conseillère, ministère des Relations internationales ;

— monsieur Michel Lesueur, conseiller, Direction de la planification et de la recherche, ministère des Ressources naturelles ;

— madame Marie-Johanne Nadeau, directrice du cabinet du ministre de l'Environnement ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992 ;

QUE la délégation québécoise à la 6<sup>e</sup> Conférence des Parties (2<sup>e</sup> partie) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36611

Gouvernement du Québec

### **Décret 881-2001, 4 juillet 2001**

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier et un établissement qui exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126.2 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 24 des lois de 2001, une régie régionale peut proposer au

ministre de la Santé et des Services sociaux, après avoir consulté les établissements concernés, que soient administrés par le même conseil d'administration deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus et qui ont leur siège dans le territoire de cette régie régionale ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 126.2 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 24 des lois de 2001, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, permettre que les mesures prévues au premier alinéa de l'article 126.2 soient également applicables même si l'un des établissements exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, modifié par l'article 9 du chapitre 24 des lois de 2001, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2 doit être approuvée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.5 de la loi précitée, modifié par l'article 11 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement peut, s'il estime que les circonstances le justifient et en vue de favoriser les meilleures conditions d'application de la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2, permettre au ministre de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans ;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval propose au ministre que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants : Cité de la santé de Laval, lequel est un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de plus de 50 lits et Le Centre hospitalier ambulatoire régional de Laval, lequel est un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits ;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval a consulté les deux établissements ;

ATTENDU QUE le ministre entend donner suite à la proposition de la régie régionale ;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la décision du ministre et de lui permettre également de désigner, après avoir consulté les établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, en application de l'article 126.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 9 du chapitre 24 des lois de 2001, la décision du ministre de faire administrer par le même conseil d'administration les établissements suivants : Cité de la santé de Laval et Le Centre hospitalier ambulatoire régional de Laval ;

QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, en application de l'article 126.5 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 24 des lois de 2001, soit autorisé à désigner des membres provisoires pour une période maximale de deux ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36612

Gouvernement du Québec

### **Décret 883-2001, 4 juillet 2001**

CONCERNANT monsieur Charles Côté, président par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit qu'en cas de vacance de la charge du président, le vice-président, ou s'il y en a deux, celui désigné par le ministre, assure l'intérim ;

ATTENDU QUE la charge du président de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacante depuis le 3 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a désigné monsieur Charles Côté, vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour assurer l'intérim à la présidence de la Régie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à titre de président par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux, monsieur Charles Côté reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 juillet 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36613

Gouvernement du Québec

### **Décret 884-2001, 4 juillet 2001**

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Pointe-au-Père et dans la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert pour des besoins de réfection de la route 132 à Pointe-au-Père, une partie des lots 14 et 15 et une autre partie du lot 14, tous du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, et pour la construction de l'autoroute 20 à Saint-Anaclet-de-Lessard, une partie du lot 17, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Anaclet, circonscription foncière de Rimouski ;

ATTENDU QUE le 22 janvier 2001, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec pour la considération de 1 500 \$ ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;